

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
SCAU / BUPT
Cité Administrative
Bâtiment K
68026 COLMAR Cedex

à l'attention de Madame ROHMER,

Colmar, le 11 JUIN 2019

Vos réf : votre courriel du 2 mai 2019

Nos réf : DT68/SE/AM/CH/2019/06/N°121

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOURBACH-LE-BAS – Porter à connaissance

PJ : 2

Par courriel citée en référence, vous informez mes services de la révision du PLU de la commune de BOURBACH-LE-BAS. Je vous informe des divers éléments concernant mes services que la commune doit intégrer dans l'élaboration de son projet.

1- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publiques doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme (plan et liste des servitudes, règlement).

A ma connaissance, la commune de BOURBACH-LE-BAS est soumise aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration des périmètres de protection suivants :

- périmètre de protection rapprochée (PPR:468R181) de la Source du Silbach (04127X0108), déclarée d'utilité publique depuis le 10 octobre 1974, et alimentant la commune de SENTHEIM ;
- périmètre de protection rapprochée (PPR:562R159) de la Source Rothenbrunnen (04127X0025), déclarée d'utilité publique depuis le 06 novembre 1981, et alimentant la Communauté des Communes du Pays de THANN ;
- périmètre de protection rapprochée (PPR:559R184) de la prise d'eau du Barrage de Michelbach, déclarée d'utilité publique depuis le 03 octobre 1980, et alimentant la ville de MULHOUSE ;
- périmètre de protection éloignée (PPE:514EL166) des quatre forages F1 (04127X0013), F2 (04127X0015), F3 (04127X0075) et F4 (04127X0044), déclarés d'utilité publique depuis le 21 janvier 2003, et alimentant le syndicat SIAEP de la Vallée de la DOLLER.

Les périmètres de protections de ces ressources en eau potable sont situés en zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU.

La commune devra s'assurer de la cohérence et de la compatibilité du règlement de ces zones avec les prescriptions édictées à l'intérieur de ces périmètres notamment :

- l'interdiction de toutes activités et constructions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR : zone Inconstructible) ;
- la réglementation de toutes activités et construction dans le périmètre de protection éloignée (PPE : zone constructible).

2- LE RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉFINIS PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le document d'urbanisme doit permettre d'élaborer un projet de développement durable, dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Il tend notamment à assurer la protection de la santé des populations, et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

• L'agencement des différentes zones et la prévention du bruit et des nuisances sonores

Dans le cadre du PLU, l'aménageur doit prendre en compte ces problématiques et mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et à travers le règlement, des moyens destinés à garantir le bon fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Je relève que la zone d'activité (UE) jouxte la zone d'habitation (UC).

Les orientations d'aménagement du PLU concernant ce secteur seraient donc à préciser, en tenant compte des recommandations ci-dessous.

Ces recommandations sont à intégrer en complément des réserves précédentes lors du porté à connaissance, ou lors d'une consultation sur un PLU où on a repéré l'un des cas de figure ci-dessus.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre les futures activités et les habitations existantes et à venir.

Ceci peut se traduire par :

- la délimitation de l'emprise au sol des bâtiments : indiquer des emprises maximales constructibles permet de s'assurer que les futures constructions ne soient pas trop proches des activités sources de bruit, ou de tout autre type de nuisances et réciproquement. Le rapport de présentation du PLU pourra justifier cette prescription ;
- la création d'une zone tampon destinée à protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un espace boisé classé (existant ou à créer),... ;
- la création d'une zone intermédiaire dans laquelle ne seront autorisées que des activités non nuisantes, ou respectant certains critères limitatifs des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) telles que les activités diurnes non bruyantes de type tertiaire n'ayant pas de rejets atmosphériques, hormis pour les installations de chauffage. Dans ce cas, les articles 1 et 2 du règlement écrit de la zone concernée préciseront respectivement les activités interdites et celles soumises à conditions.

Parallèlement à la procédure du PLU, les maires peuvent user de leur pouvoir de police municipale et prendre des arrêtés visant à renforcer la réglementation générale, pour fixer des prescriptions particulières concernant les horaires de fonctionnement, les accès pour les livraisons, les distances à respecter entre les points de rejets atmosphérique et les prises d'air neuf et ouvrants des bâtiments occupés par des tiers.

Plus spécifiquement, concernant les nuisances sonores, la traduction réglementaire et graphique de la problématique « Bruit » dans le PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :

- éloigner les sources de bruit des populations, et réciproquement, éloigner les zones d'habitat et les fonctions sensibles au bruit des sources de bruit ; au travers de la fixation d'emprises maximales constructibles telles que décrites plus haut, présentation d'un plan de masse pour un secteur déterminé, dans lequel les hauteurs, les alignements et la densité des constructions seraient fixés précisément (ces prescriptions pouvant notamment résulter d'une notice acoustique qui serait indiquée dans le rapport de présentation du PLU) ;
- orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un bâtiment-écran, un espace boisé classé (existant ou à créer) ;
- isoler les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs, ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

A toutes fins utiles, la collectivité peut s'appuyer sur la brochure « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur », illustrant ces différents principes et téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.grand-est.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/PLU_et_bruit.pdf.

Une réflexion effectuée au moment de la révision d'un PLU, permet de prendre en compte en amont les contraintes liées à l'implantation des différents types d'activités et d'apporter des réponses efficaces, économiques, et de prévenir ainsi les impacts sur la santé et les plaintes de voisinages.

- **En ce qui concerne les nuisances liées aux élevages**

Il conviendrait que le PLU indique l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, en fonction des constructions existantes dans un rayon de 25 à 100 mètres (selon l'élevage). Il devra également étudier la nécessité, ou non, de geler les constructions dans ce rayon. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devrait être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs, et de permettre aux élevages de se développer.

- **La prise en compte des risques associés aux Sites et Sols Pollués**

Le PLU devra recenser les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité) : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/carte#/com/68045>

- 8 sites recensés dans BASIAS,
- Aucun site recensé dans BASOL.

Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques déterminant les conditions d'utilisation.

En effet, bien que les anciens sites ayant accueilli des activités ne soient pas systématiquement pollués, ils peuvent néanmoins faire l'objet de diverses pollutions engendrées par les activités qu'ils ont accueillies au fil des ans (processus de fabrication, rejets, déversements accidentels...). D'autres sources peuvent également être à l'origine des sols pollués (apport de terres contaminées...).

La conservation de la mémoire d'un site pollué, ou susceptible de l'être, et l'information des opérateurs et aménageurs sont également nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

En premier lieu, il convient donc de mentionner ces sites dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire.

Pour ce faire, la collectivité peut s'appuyer sur les sites internet BASIAS et BASOL, ainsi que sur les éventuels recensements des anciennes décharges communales, ou de zones de dépôt sauvage de déchets, ou toute autre source d'information dont elle pourrait disposer concernant la pollution du milieu souterrain.

En second lieu, dès lors qu'une pollution des sols est identifiée ou suspectée sur un secteur de la commune ouvert à l'urbanisation et à vocation d'habitat, de loisirs ou d'équipement, il convient de s'assurer que l'état actuel du site est compatible en l'état avec les usages futurs (habitations, ERP,...) qui y sont prévus par la réalisation d'études (diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions,...) définies par les circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, relatives à la gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent pleinement à de telles situations, afin de déterminer les conditions d'utilisation des terrains.

Selon le cas de figure, les études ou travaux de dépollution peuvent être à la charge :

- de la mairie (en particulier si elle est propriétaire des terrains ou prend elle-même en charge le réaménagement),
- de l'industriel (en particulier si la cessation d'activité est faite pour un usage similaire à celui projeté par le PLU),
- de l'aménageur,
- ou encore être partagés entre ces différents acteurs.

L'appréciation objective de l'état du site constitue la première étape incontournable d'une démarche d'anticipation, par laquelle la collectivité territoriale pourra déterminer son devenir au sein d'une stratégie foncière plus globale.

Les problèmes de pollution ne peuvent être considérés uniquement à court terme. C'est pourquoi la collectivité doit être vigilante dans l'élaboration de ses projets, notamment lorsqu'elle a connaissance d'un risque, quelle qu'en soit la nature (présence ou suspicion de pollution...).

Concernant la prise en compte des sites faisant l'objet d'une pollution avérée ou potentiellement pollués au travers du règlement du PLU et les règlements graphiques associés :

Il convient à minima, si la commune ne dispose pas à ce stade d'informations concrètes sur l'état de pollution des sols, de créer une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » dans le règlement graphique (plan de zonage existant ou plan « risques » à créer), afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol, telle que celle prévue par les articles R 556-1 et R 556-2 du Code de l'environnement, et de l'attestation prévue par l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme.

Ce document, établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, atteste les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté qui ont été prises en compte dans la conception du projet, et exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

Le règlement du PLU doit également prendre en compte les restrictions d'usage des sols connues et rendues nécessaires par l'existence d'une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Les secteurs faisant l'objet d'une pollution avérée des sols, ou devant faire l'objet d'études supplémentaires, peuvent ainsi être représentés sur le règlement graphique, soit sur cette même trame graphique (sur le plan de zonage ou le plan risques), soit par un sous-zonage spécifique (sur le plan de zonage). Ces secteurs seraient alors associés à des règles spécifiques en matière d'OUS (occupations et utilisations du sol) prenant en compte les restrictions d'usages déjà connues et induites par la pollution présente : types d'occupation des sols possibles ou interdits dans la zone (Industrie, habitat, élevage,...), règles concernant les constructions,

Les dispositions du règlement ne doivent pas être incohérentes avec les mesures de gestion préconisées par les études de pollution (absence de contradiction).

Le règlement ne doit pas autoriser, dans la zone ou le secteur concerné, les occupations ou utilisations du sol qui seraient exclues par ces études (exemple : permettre l'implantation de structures accueillant des enfants et des adolescents).

Les orientations d'aménagement représentent également un outil adapté pour prendre en compte les risques liés à la pollution des sols, car elles peuvent utiliser les informations disponibles dans les études et le plan de gestion de la pollution, au travers de la localisation des bâtiments, des usages envisagés, et du phasage des opérations.

- **Gestion du risque lié au Radon (potentiel de catégorie 3)**

La commune de BOURBACH-LE-BAS est située en zone 3 (potentiel significatif).

Conformément à l'article D 1333-32 du Code de la santé publique, les établissements visés sont les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6ans, les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat; les établissements de type sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec hébergement (maisons de retraites, services de soins longue durée, IME, IMP, foyers d'accueils médicalisés...), les établissements thermaux et établissements pénitentiaires.

Pour ces types d'établissements, des modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2004. Cet arrêté impose, dans certains cas, la réalisation d'un diagnostic initial. Si les résultats sont supérieurs au niveau d'exposition de 300 Bq/m3 défini par la réglementation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre. Dans le cas contraire, un suivi décennal doit être réalisé. Un droit d'exemption sera possible, si deux résultats consécutifs sont inférieurs à 100 Bq/m3.

Les mesures de dépistage préconisées doivent être réalisées par un organisme disposant d'un agrément de l'autorité de sûreté nucléaire. La liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/Listes-agrements-d-organismes>

En tout état de cause, et conformément à l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, il conviendra, dès la phase de conception, de mettre en place un certain nombre de mesures visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments. Il est donc judicieux :

- d'éviter les parties enterrées, de prévoir des matériaux étanches et d'apporter un soin particulier aux étanchéités (sois, murs, joints...) ;
- d'envisager la mise en œuvre de dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment ;
- de dimensionner la ventilation du bâtiment de manière suffisante ;
- de prévoir un vide sanitaire. En effet, des solutions simples sont plus facilement envisageables sur des bâtiments construits sur un vide sanitaire que sur ceux construits à même le sol.

Pour les constructions neuves, l'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser une concentration en radon de plus de 100 Bq/m³.

Plus d'informations sont disponibles dans le guide technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), « constructions neuves et radon ».

• L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-1 du Code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe de desservir les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource, distribution, consommation).

A partir de cet état des lieux, il doit établir l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU, et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de la ressource.

• La gestion des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer, ou d'en faire assurer, l'élimination » (extrait de l'article L 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent en effet constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Ainsi, le PLU devra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune, tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

• L'assainissement des eaux usées

Une synthèse du dispositif d'assainissement collectif de la commune (actuel et au terme de l'urbanisation induite par le PLU) doit être établie et faire apparaître :

- les débits et charges de pollution à collecter, et à traiter,
- les caractéristiques du dispositif épuratoire,
- la qualité des effluents rejetés et l'état du milieu récepteur,
- la situation administrative du dispositif épuratoire,
- les caractéristiques des boues, le lieu de stockage et la destination devront être précisés et s'inscrire dans un cadre réglementaire.

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit délimiter sur son ban :

- les zones desservies exclusivement par un réseau de collecte et une station d'épuration, où toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation et par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
- les zones non desservies où l'assainissement non-collectif sera imposé. Toute construction ou installation devra donc diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation, et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

L'ouverture à l'urbanisation des zones non desservies par le réseau public d'assainissement suppose la présentation d'études démontrant la possibilité technique et réglementaire de recourir à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sur les parcelles concernées. Ces dispositifs d'assainissement devront être conformes à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, et aux annexes sanitaires (notamment à la carte d'aptitude des sols, si elle existe).

• Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique

a) Pollution atmosphérique et santé

La qualité de l'air ambiant a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Le document d'urbanisme est un moyen efficace d'améliorer significativement la qualité de l'air de la commune en diminuant l'exposition à la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants.

Ces enjeux sanitaires peuvent être inclus dans diverses parties du PLU :

1. les OAP sectorielles concernées par ces zones peuvent intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à intégrer dans l'architecture, dans la programmation urbaine, le choix des matériaux, le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...).

2. le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :

- promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...)
- permettre le développement des transports en commun ;
- favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau, et non allergisantes ;
- lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires ;
- lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

b) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire, et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur www.pollens.fr).

Les articles 13 relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : « Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes. »

La notice de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes ».

c) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Le rapport de présentation (état initial de l'environnement) devra aborder la proximité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, ...) et les zones d'urbanisation future (1AU, 2AU), susceptibles d'accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), implantés à proximité de la zone agricole (Aa, A).

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles, et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, et de l'instruction technique de la Direction Générale de l'Alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

La révision du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisées (telle que l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées, et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation (U ou AU) et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Les dispositions de protection seraient en tout état de cause à intégrer au règlement du PLU, dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime (l'article 13 des zones concernées peut notamment prévoir l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5 mètres. Cette contrainte n'est donc pas négligeable, et mérite d'être anticipé au travers du document d'urbanisme.

d) Utilisation de la filière bois-énergie

En matière de protection de la qualité de l'air, il convient d'être très vigilant sur le développement de l'utilisation du bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2, 5). Se référer à toutes fins utiles à la fiche ci-jointe "filière bois-énergie".

• Exposition aux champs électromagnétiques et effets sur la santé

Le rapport de présentation (dans son état initial de l'environnement) devra aborder la problématique liée à l'exposition aux champs électromagnétiques de type d'Extrêmement Basse Fréquence (EBF) émis par les lignes électriques à haute-tension et de type radiofréquences (RF), émis par des antennes relais de téléphonie mobiles et autres supports radioélectriques.

➤ Lignes électriques à haute-tension

Une ligne électrique haute-tension inférieure ou égale à 150kV traverse le ban communal.

J'attire votre attention sur les risques de santé liés à la proximité de cette ligne, et devant être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation par PLU :

- la présence des lignes à haute-tension peut représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et de santé publique, voire compromettre la réalisation du projet selon, d'une part le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes (distances à respecter par rapport à ces dernières, hauteur autorisée pour les bâtiments), et d'autre part, les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes ;
- dès lors qu'une ligne à haute-tension est identifiée sur un ou plusieurs secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation pour un usage d'habitat, de loisirs ou d'équipement, il est donc nécessaire que le document d'urbanisme, et en particulier les orientations d'aménagement relatives à ces secteurs, prennent en compte cette problématique, et apportent des éléments démontrant la compatibilité sanitaire du projet avec la présence des lignes électriques (exemples : travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques prévus en lien avec le gestionnaire du réseau, niveaux de champs électromagnétiques attendu sous et aux abords des lignes, réalisation de mesures de champ attestant du respect des valeurs réglementaires, distances de sécurité,...).

Rappels des seuils réglementaires d'exposition aux champs magnétiques

- Le passage de l'électricité dans une ligne à haute-tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence (champs EBF de 50Hz) dans son voisinage immédiat. Tout projet de nouvelles constructions doit tenir compte des valeurs limites d'exposition à ces champs, proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999, et reprises en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001 :
 - la valeur du champ électrique n'excède pas 5 kV/m,
 - la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 µT.
- Dans son avis et son rapport d'expertise collective du 29 mars 2010 sur les champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence, l'ANSES (ex AFSSET) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes-tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'ANSES propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes-tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes-tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne ».

L'Instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Une demande de mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques peut être adressée par le maire, ou un tiers, auprès du gestionnaire de réseaux.

La collectivité doit également s'assurer, préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme, que les terrains où seront implantés les futurs bâtiments ne soient pas exposés à un champ magnétique supérieur aux valeurs susvisées.

Je vous informe également à toutes fins utiles, que le Ministère de la Santé a publié en février 2014 un guide pratique relatif aux champs électromagnétiques d'Extrêmement Basse Fréquence. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/champs-electromagnetiques-d-extremement-basse-frequence-effets-sur-la-sante>.

➤ **Emetteurs radioélectriques antennes relais de téléphonie mobile**
Champs électromagnétiques de type radiofréquences (RF)

Me référant au site Internet Cartoradio : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web>, aucun support d'émetteurs radioélectriques n'est implanté sur le territoire de la commune de BOURBACH-LE-BAS.

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La responsable du service Santé et Environnement



Amélie MICHEL

